



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE  
94040 CRÉTEIL CEDEX

Direction départementale  
des Finances publiques du Val-de-Marne  
Pôle Gestion Fiscale  
Division des affaires juridiques  
1 place du Général Pierre Billotte  
94040 Créteil Cedex  
Téléphone : 01 43 99 36 36  
Mél. : ddfip94.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR JULIAN BARATHIEU  
PRESIDENT DE L'ASSOCIATION LIBRE EN  
COMMUNS  
13 RUE SULLY  
94210 SAINT MAUR DES FOSSES

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Alexandre Hampel  
Téléphone : 01 43 99 65 56  
Télécopie : 01 43 99 37 35  
N/Réf. : 2022-30  
V/réf : votre demande reçue le 22/02/2022  
Siège social : 13 rue Sully 94210  
SAINT MAUR DES FOSSES

Créteil, le 20. av. 2022

reçu le 25-4-22

**Objet** : rescrit organisme d'intérêt général-article L.80 C du livre des procédures fiscales- demande d'avis de délivrer des reçus fiscaux pour les organismes ayant la capacité à recevoir des dons. (articles 200-1, b et 238 bis-1, a du code général des impôts).

Documents joints à votre demande: questionnaire administratif, nouveaux statuts, règlement intérieur, JO, bilan moral pour l'AGO 9/04/2022, PV AGO 9/04/2022, AGE 9/04/2022, compte annuel 2021, rapport moral AG annuelle 2022, guide d'hygiène numérique.

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 22 février 2022, adressé à la Direction départementale des Finances publiques du Val-de-Marne à Créteil et complété le 18 avril 2022, vous avez engagé une demande de rescrit formulée au titre de l'article L.80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF), afin de vous assurer que l'Association LIBRE EN COMMUNS remplissait toutes les conditions pour délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

1 – Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande.

L'Association a pour objet :

-de constituer une communauté autour des valeurs du logiciel libre au sens de la Free Software Foundation (FSF) et des communs.

-de proposer au grand public, conformément aux lois en vigueur, des ressources et services logiciels libres de façon :

- .transparente (« faire ce que l'on dit, dire ce que l'on fait »)
- .neutre (pas de surveillance a priori, pas de censure a priori)
- .solidaire

-d'offrir aux adhérents une infrastructure et un soutien technique pour leurs projets (e.g. hébergement de site ou de code).

-un soutien financier pourra également être offert, sur décision du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du Règlement intérieur, dans lequel figure la liste des projets soutenus financièrement.

2 – Votre demande de confirmation.

Vous souhaitez avoir confirmation de l'administration fiscale que votre association peut délivrer des reçus fiscaux en contrepartie des dons effectués par des tiers.

3 – La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes du code général des impôts.

« Art 200-1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit ...

b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France, accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;... ».

« Art. 238 bis 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise ... ».

4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation souhaitée peut vous être apportée.

Aux termes des articles 200 et 238 bis précités, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements et dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée, telles que ces notions ont été précisées par la documentation BOFiP-Impôts IS-CHAMP-10-50-10-10-20170405, et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

#### **Sur la qualification d'organisme d'intérêt général :**

Conformément aux dispositions de l'article 261-71<sup>o</sup>-d du CGI, le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après : l'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; et les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Vous avez précisé dans votre demande que les dirigeants ne perçoivent aucune rémunération.

L'article XI des statuts de l'Association LIBRE EN COMMUNS précise que « les membres du conseil d'Administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du bureau ». Il est rappelé que les éventuels remboursements des frais réels des dirigeants devront être effectués à l'euro près.

L'article XV des statuts prévoit que « lors d'une dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la Justice, le Conseil d'Administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues ».

En matière d'attribution de l'actif en cas de dissolution, le caractère de gestion désintéressé n'est pas remis en cause lorsque le patrimoine d'un organisme est dévolu à un autre organisme ayant un but effectivement non lucratif. Il est rappelé que les membres et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports. Il en est de même pour toute autre personne morale ou toute personne physique déclarée attributaire.

La mention expresse de l'impossibilité d'attribution de l'actif net aux membres, personnes morales ou physiques et les modalités d'attribution de l'actif en cas de dissolution de l'organisme devront figurer dans les statuts. Je vous invite donc à modifier les statuts en ce sens afin que le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme ne puisse pas être remis en cause.

Au vu des renseignements fournis, **sous réserve des modifications statutaires à apporter**, il peut être conclu que la gestion de l'organisme présente un caractère désintéressé.

Votre association a pour objet de mettre à la disposition du public des services de logiciel libres en ligne. Ces services sont opérés au travers de l'infrastructure de l'association, et au moyen de serveurs permettant un accès au réseau.

L'activité de votre structure porte sur le développement et le déploiement d'outils spécifiques, comme alternatives aux GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft) :

- GSL : compilateur de sites internet statiques.
- OS/K : système d'exploitation à but éducatif ;
- CHALEC : plateforme interactive en ligne ;
- GEM-GRAPH : logiciel de modélisation biologique pour la recherche.

Chacune de ces utilisations est le produit de recherches et d'une élaboration à partir de la conception d'un langage de programmation spécifique et d'instructions techniques.

Les codes de développement sont mis à la disposition des utilisateurs pour la pratique des logiciels et les apports en termes de contributions.

Les travaux réalisés font également l'objet de publications scientifiques et savantes, dans des revues telles que la revue du Massachusetts Institute of Technology (MIT ECAL).

Un guide d'hygiène numérique est en cours de publication. Ce projet rédactionnel a pour but de présenter au grand public les notions de liberté informatique, sécurité, vie privée et communs.

La Commission des infrastructures de votre association a pour rôle de gérer les infrastructures logicielles et matérielles, tels que les serveurs, l'accès internet et les services de base, et de configurer les machines virtuelles pour d'autres commissions.

L'association apporte également un soutien technique et financier aux utilisateurs et aux adhérents, dans le respect des valeurs de transparence, neutralité et solidarité.

CHATONS est le nom du collectif des hébergeurs alternatifs, transparents, ouverts, neutres et solidaires. Il vise à rassembler des structures proposant des services en ligne libres, éthiques et décentralisés, afin de permettre aux utilisateurs/utilisatrices de trouver rapidement des alternatives respectueuses de leurs données et de leur vie privée.

A cet égard, l'action de votre association s'inspire du but poursuivi par la **Free Software Foundation** (« **Fondation pour le logiciel libre** »), organisation américaine à but non lucratif acteur majeur dans la communauté du logiciel libre.

Les prestations de l'Association LIBRE EN COMMUNS sont délivrées gratuitement.

Les ressources de l'association sur l'exercice 2021 sont constituées par :

- dons : 10 000 € annuels environ ;
- cotisations : 500 € annuels.

Il sera admis que les actions principales de l'association ne sont pas lucratives.

En outre, dans la mesure où elle n'agit pas au profit d'un cercle restreint de personnes, l'association revêt le caractère d'intérêt général requis par les articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

#### **Sur l'éligibilité de l'organisme au régime fiscal du mécénat :**

La doctrine administrative définit les organismes à caractère scientifique comme des organismes ayant pour but d'effectuer certaines recherches d'ordre scientifique ou médical (BOI-IR-RICI-250-10-20-10-10/05/2017 n° 30).

Le caractère scientifique peut être reconnu à une association dont l'activité est réalisée avec rigueur et objectivité. L'appréciation du caractère véritablement scientifique de la démarche dépend alors de différents indices afférents au nombre et à la qualité des publications diffusées, à la qualité et à la renommée des personnes participant à l'activité de l'organisme, à la nature des sujets entrepris ainsi qu'à la neutralité axiologique dans le traitement de ces sujets. Une association ayant pour objet de réfléchir sur les enjeux de société afin d'améliorer l'environnement économique et social, qui diffuse gratuitement ses travaux et émet des propositions concrètes, paraît ainsi répondre aux critères permettant de le considérer comme accomplissant une œuvre d'intérêt général à caractère scientifique.

A l'inverse, l'organisation de colloques, de séminaires ou de dîners-débats ne paraît pas susceptible, en tant que telle, d'être considérée comme revêtant un caractère scientifique au sens de la doctrine administrative.

Le caractère scientifique se trouve confirmé d'une part par la présence d'un conseil scientifique, de personnalités qui composent le conseil d'administration et d'experts de nature à confirmer le caractère indépendant et apolitique, et d'autre part, des groupes de travail qui se consacrent à des études approfondies en s'efforçant de mettre en œuvre une méthodologie à caractère scientifique débouchant sur des rapports ou des alertes, et enfin, les publications, garantissant une certaine neutralité eu égard aux idées véhiculées qui ne revêtent pas de caractère programmatique en faveur d'un parti politique en particulier, et diffusées auprès d'un large public gratuitement (mise en ligne sur Internet...).

L'Association LIBRE EN COMMUNS promeut le développement du logiciel libre et gratuit, auprès du grand public.

Au cas particulier, il pourra être admis que les activités de l'association présentent un caractère scientifique eu égard aux travaux de recherche à caractère appliqué évoqués dans la demande et sur le site internet de l'association, sur des différents thèmes (simulateur, compilateur, système d'exploitation) et à l'échange et la diffusion de l'information scientifique.

En conclusion, au vu des éléments susmentionnés, la situation évoquée me permet de considérer que l'Association LIBRE EN COMMUNS entre dans le champ des dispositions prévues par les articles 200-1-b et 238 bis-1-a du Code Général des Impôts dont vous sollicitez le bénéfice et les donateurs pourront bénéficier de la réduction d'impôt à raison des dons versés.

#### **J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :**

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques, et par délégation,

Patrice ZIMMERMANN

Inspecteur principal des Finances publiques